

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking dans le cadre de l'extension  
d'un équipement commercial existant à Montmorot (39)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1298 relative à au projet de création d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking dans le cadre de l'extension d'un équipement commercial existant à Montmorot (39) , reçue le 25/08/2017 et portée par la société civile immobilière (SCI) Immobilière Billon représentée par Monsieur Pierre LEBLANC ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 31/08/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 15/09/2017;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à étendre un équipement commercial de 11 995 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec un parking attenant de 13 054 m<sup>2</sup>, réalisé en 2015, par un nouveau bâtiment de 2 100 m<sup>2</sup> et d'un parking attenant de 5 000 m<sup>2</sup> à Montmorot (39), le tout sur un terrain d'assiette de 9,9 ha ;

- qui relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

- qui est également susceptible de relever de la rubrique n°41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas la création d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

- qui est soumis à permis de construire et à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

## **2. la localisation du projet,**

- sur les parcelles AT 197, 198, 200, 204, 211, 216, 217, 218, 220 et AV 207, 581, 675, 715 et 750 situées à Montmorot, d'une superficie d'environ 9,9 ha ;
- dans les zones UXb (zone d'activité économique commerciale) et N (zone naturelle et forestière) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montmorot, approuvé le 15 février 2017 ; l'assiette de terrain en zone N ne devant pas faire l'objet d'aménagements ;
- pour partie en zones bleue et rouge du plan de prévention du risque (PPR) inondation de la Vallière approuvé le 07/05/2007 ; la partie aménagée étant néanmoins hors zone rouge ; le niveau de qualité écologique de ce cours d'eau étant qualifié de moyen ;
- en zones 2 (secteur soumis à un risque géologique maîtrisable, construction soumise à étude géologique préalable) et 3 (secteur à risque négligeable, construction autorisée mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique) du plan de prévention du risque mouvement de terrain de Lons et alentours approuvé le 01/07/1994 ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de périmètres de protection de la biodiversité et d'inventaire ;
- concerné par une prairie humide à l'ouest de la plateforme et bordé par un boisement au Sud ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le projet devra respecter les dispositions prévues aux plans de prévention des risques inondation et mouvement de terrain et que ceci sera vérifié notamment dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;
- du fait que les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et à l'absence d'atteinte aux zones humides et autres éléments naturels seront analysées lors de la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- de l'absence d'aménagement au niveau de la prairie humide et du boisement ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking dans le cadre de l'extension d'un équipement commercial existant à Montmorot (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

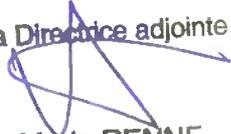
#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

25 SEP. 2017

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur régional

La Directrice adjointe.  
  
Marie RENNE

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

